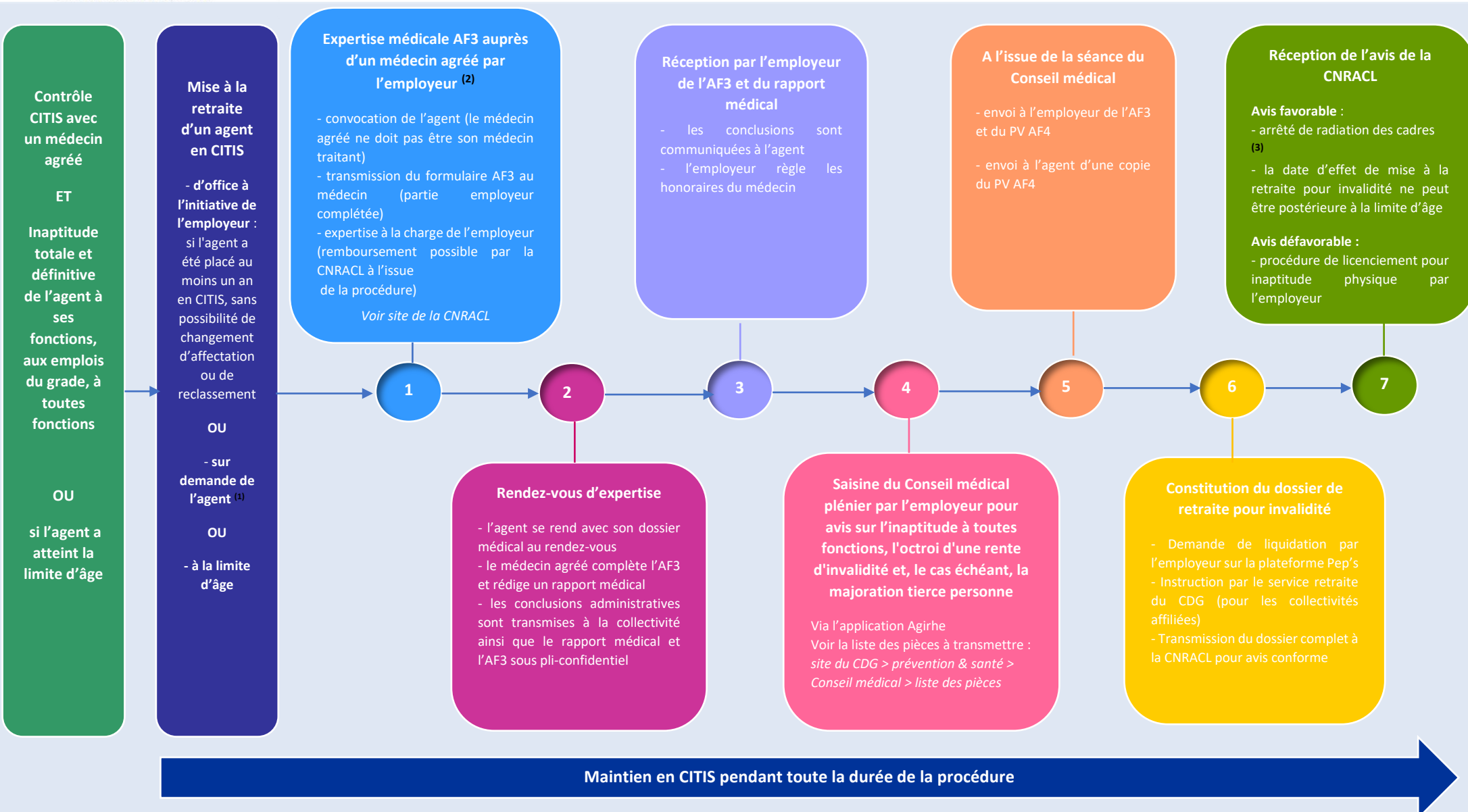


La retraite invalidité imputable au service

Titulaires CNRACL – décret n°2003-1306, Code des pensions civiles et militaires



⁽¹⁾ Si la demande de mise à la retraite est à l'initiative de l'agent, il ne s'agit pas d'une perte involontaire de son emploi. Il pourrait ne pas prétendre au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

⁽²⁾ Art. 31 du décret n°2003-1306 : Tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits à la retraite pour invalidité pourront être communiqués, sur leur demande, aux services administratifs dépendant de l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de décision ainsi qu'à ceux de la CNRACL.

⁽³⁾ Le fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité imputable au service percevra la pension de retraite, et le cas échéant, une rente viagère d'invalidité et une majoration spéciale (s'il remplit les conditions).